

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 49

7 décembre 2005

Lois et règlements

137^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Affaires municipales
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1143-2005	Soutien du revenu (Mod.)	6871
1172-2005	Code de construction (Mod.)	6873

Projets de règlement

Personnel d'entretien d'édifices publics — Montréal		6875
Redevances forestières		6877

Affaires municipales

1130-2005	Agglomération des Îles-de-la-Madeleine	6879
1131-2005	Municipalité des Îles-de-la-Madeleine	6887
1132-2005	Reconstitution de la Municipalité de Grosse-Île	6888

Décrets administratifs

1083-2005	Engagement à contrat de madame Marie-Claude Champoux comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	6891
1084-2005	Directive concernant certains contrats des ministères pour des services professionnels relatifs aux partenariats public-privé	6893
1085-2005	Renouvellement du mandat du président et de quatre membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec	6894
1086-2005	Institution par la Société du Palais des congrès de Montréal d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	6895
1087-2005	Nomination de M ^e Alfred Pilon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse	6896
1088-2005	Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles	6896
1089-2005	Composition et mandat de la délégation québécoise à la 21 ^e Conférence ministérielle de la Francophonie, qui se tiendra à Antananarivo (Madagascar), les 22 et 23 novembre 2005	6897
1090-2005	Composition et mandat de la délégation québécoise à la 8 ^e réunion ministérielle annuelle du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC), qui se tiendra à Dakar (Sénégal), du 21 au 23 novembre 2005	6898
1091-2005	Nomination de monsieur Daniel Adam comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé	6899
1096-2005	Nomination de madame Marie-France Germain comme membre et présidente du Conseil de la science et de la technologie	6901
1097-2005	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce international qui se tiendra à Ottawa, le 22 novembre 2005	6903
1098-2005	Versement d'une subvention au Groupe Export Agroalimentaire Québec-Canada	6904
1099-2005	Nomination de monsieur Michael Louis Turcotte comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec	6905
1100-2005	Autorisation à la Ville de Montréal d'imposer une réserve sur des lots appartenant à des compagnies de chemin de fer	6906

1101-2005	Renouvellement du mandat de monsieur Marc-A. Fortier comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec	6907
1106-2005	Désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris	6909
1109-2005	Nomination de madame Guylaine Rioux comme vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	6910
1110-2005	Renouvellement du mandat de M ^e Margaret Cuddihy comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles	6912
1112-2005	Protocole d'entente concernant le Programme de permis de travail hors campus des étudiants internationaux	6913

Arrêtés ministériels

Délégation de l'exercice des pouvoirs attribués au ministre des Ressources naturelles et de la Faune par la Loi sur les mines, à l'exception de ceux relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains	6915
--	------

Avis

Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Mont-Tremblant pour toute séance à compter du 25 septembre 2005, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	6919
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1143-2005, 24 novembre 2005

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n° 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable :

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret visent à augmenter, dès le 1^{er} janvier 2006, les prestations accordées en vertu du Programme d'assistance-emploi, conformément au Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, édicté par le décret n° 416-2004 du 28 avril 2004, selon le taux applicable au régime d'imposition des particuliers, lequel ne fut connu que le 18 novembre 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu *

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 5°, 8°, 11°, 12°, 15°, 19°, 22°, 29° et a. 160)

1. Le Règlement sur le soutien du revenu est modifié à l'article 9 :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 816,00 \$ », « 1 166,00 \$ », « 1 382,00 \$ », « 1 212,00 \$ », « 1 445,00 \$ » et « 1 661,00 \$ » par respectivement les montants « 836,00 \$ », « 1 195,00 \$ », « 1 416,00 \$ », « 1 241,00 \$ », « 1 480,00 \$ » et « 1 701,00 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 216,00 \$ » par le montant « 221,00 \$ » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 816,00 \$ », « 233,00 \$ » et « 216,00 \$ » par respectivement les montants « 836,00 \$ », « 239,00 \$ » et « 221,00 \$ » ;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 121,00 \$ » par le montant « 162,00 \$ » ;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 816,00 \$ » par le montant « 836,00 \$ ».

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n° 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 820-2005 du 31 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 5235). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

2. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 5 350,00 \$ », « 5 566,00 \$ », « 5 233,00 \$ » et « 5 449,00 \$ » par respectivement les montants « 5 359,00 \$ », « 5 580,00 \$ », « 5 239,00 \$ » et « 5 460,00 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 216,00 \$ » par le montant « 221,00 \$ » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 233,00 \$ » et « 216,00 \$ » par respectivement les montants « 239,00 \$ » et « 221,00 \$ » ;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 121,00 \$ » par le montant « 162,00 \$ ».

3. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 537,00 \$ » et « 831,00 \$ » par respectivement les montants « 543,00 \$ » et « 841,00 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 437,00 \$ » et « 731,00 \$ » par respectivement les montants « 443,00 \$ » et « 741,00 \$ ».

4. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, du montant « 13,75 \$ » par le montant « 14,08 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, du montant « 27,50 \$ » par le montant « 28,17 \$ » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 9,33 \$ » par le montant « 9,59 \$ ».

5. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants « 147,00 \$ », « 97,00 \$ », « 13,75 \$ », « 114,00 \$ » et « 254,00 \$ » par respectivement les montants « 149,00 \$ », « 99,00 \$ », « 14,08 \$ », « 115,00 \$ » et « 262,00 \$ ».

6. Les articles 26, 27 et 28 de ce règlement sont modifiés par le remplacement du montant « 169,00 \$ » par le montant « 173,00 \$ ».

7. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau, du montant « 256,00 \$ » par le montant « 269,00 \$ », du montant « 196,00 \$ » par le montant « 198,00 \$ » et, partout où ils se trouvent, du montant « 114,00 \$ » par le montant « 115,00 \$ » et du montant « 353,00 \$ » par le montant « 372,00 \$ ».

8. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 114,00 \$ » par le montant « 115,00 \$ ».

9. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 121,00 \$ » par le montant « 161,50 \$ ».

10. L'article 79 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 350,00 \$ », « 566,00 \$ », « 233,00 \$ » et « 449,00 \$ » par respectivement les montants « 359,00 \$ », « 580,00 \$ », « 239,00 \$ » et « 460,00 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 216,00 \$ » par le montant « 221,00 \$ » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 233,00 \$ » et « 216,00 \$ » par respectivement les montants « 239,00 \$ » et « 221,00 \$ » ;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 121,00 \$ » par le montant « 162,00 \$ ».

11. L'article 90 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 816,00 \$ », « 1 166,00 \$ », « 1 382,00 \$ », « 1 212,00 \$ », « 1 445,00 \$ » et « 1 661,00 \$ » par respectivement les montants « 836,00 \$ », « 1 195,00 \$ », « 1 416,00 \$ », « 1 241,00 \$ », « 1 480,00 \$ » et « 1 701,00 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 216,00 \$ » par le montant « 221,00 \$ » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 816,00 \$ », « 233,00 \$ » et « 216,00 \$ » par respectivement les montants « 836,00 \$ », « 239,00 \$ » et « 221,00 \$ » ;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 121,00 \$ » par le montant « 162,00 \$ » ;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 816,00 \$ » par le montant « 836,00 \$ ».

12. L'article 104 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 350,00 \$ », « 566,00 \$ », « 233,00 \$ » et « 449,00 \$ » par respectivement les montants « 359,00 \$ », « 580,00 \$ », « 239,00 \$ » et « 460,00 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 216,00 \$ » par le montant « 221,00 \$ » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 233,00 \$ » et « 216,00 \$ » par respectivement les montants « 239,00 \$ » et « 221,00 \$ »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 121,00 \$ » par le montant « 162,00 \$ ».

13. L'article 150 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des montants « 816,00 \$ », « 1 166,00 \$ », « 1 382,00 \$ », « 1 212,00 \$ », « 1 445,00 \$ » et « 1 661,00 \$ » par respectivement les montants « 836,00 \$ », « 1 195,00 \$ », « 1 416,00 \$ », « 1 241,00 \$ », « 1 480,00 \$ » et « 1 701,00 \$ »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du premier alinéa, des montants « 350,00 \$ », « 566,00 \$ », « 233,00 \$ » et « 449,00 \$ » par respectivement les montants « 359,00 \$ », « 580,00 \$ », « 239,00 \$ » et « 460,00 \$ »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 216,00 \$ » et « 121,00 \$ » par les montants « 221,00 \$ » et « 162,00 \$ ».

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

45443

Gouvernement du Québec

Décret 1172-2005, 30 novembre 2005

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant notamment des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, le Code de construction peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de construction peut notamment varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auxquels le Code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juin 2005 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de construction*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 178 et 192)

1. Le Code de construction est modifié à l'article 2.01 par le remplacement de la mention « CSA Z662-99 » par la mention « CSA Z662-03 » partout où elle se trouve.

2. L'article 2.11 de ce Code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « l'article 7.2 » par « les articles 7.6, 7.7 et 7.11 » et de « CSA Z662-99 » par « CSA Z662-03 ».

3. L'article 2.14 de ce Code est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « CSA Z662-99 » par « CSA Z662-03 » ;

2° par le remplacement, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°, de « à l'article 2.1 » par « à l'article 2 » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, de « B51-97 » par « B51-03 » ;

4° par la suppression, dans le paragraphe 3°, des sous-paragraphe *c*, *d* et *e* ;

5° par le remplacement, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4°, de « à l'article 3.1 » par « à l'article 3 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 2005.

45446

* Les dernières modifications au Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5699) ont été apportées par les règlements approuvés par les décrets n° 895-2004 du 22 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4291), 872-2005 et 873-2005 du 21 septembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 5725 et 5730). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

Projets de règlement

Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.39) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à modifier le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal afin d'augmenter la rémunération des salariés et des chefs d'équipe, d'instaurer un régime enregistré d'épargne retraite collectif et de modifier ou de préciser certaines dispositions ainsi que la durée du décret.

Pour ce faire, le projet propose de hausser la rémunération des trois classes d'emploi les 1^{er} juin 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010, de majorer la prime de chef d'équipe à un minimum de deux pour cent de son taux horaire. Il suggère aussi d'instaurer à partir du 1^{er} juin 2009 un régime enregistré d'épargne retraite collectif dont la contribution de l'employeur sera de 0,05 \$ et de 0,05 \$ supplémentaire au 1^{er} juin 2010 ainsi que de requérir de l'employeur qu'il inscrive le montant de cette contribution sur le bulletin de paie. Il prévoit également que le salarié aura le droit à une période de repos rémunérée dès qu'il aura effectué trois heures de travail. En outre, le projet précise que le lavage ou le nettoyage des tapis fait partie des travaux de la classe « A » et que le salarié est réputé au travail durant la préparation du matériel requis pour l'exécution des travaux. Il clarifie qu'une salariée peut s'absenter pour un examen relié à sa grossesse et effectué par une sage-femme. Finalement, le projet de décret vise à prolonger le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal jusqu'au 1^{er} juin 2010 et à en actualiser la clause de renouvellement automatique.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2004 du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, ce décret assujettit 891 employeurs et 10 342 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Massé, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1; téléphone: 418 643-1432; télécopieur: 418 643-3514; courrier électronique: julie.masse@travail.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-PAUL BEAULIEU

Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal est modifié à l'article 1.01 par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après « le traitement des planchers », de « le lavage ou le nettoyage des tapis »,.

2. L'article 3.06 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un salarié est réputé être au travail durant la préparation du matériel requis pour l'exécution des travaux. ».

* Les dernières modifications au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.39) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 736-2005 du 9 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4616). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

3. L'article 4.03 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «plus de trois heures» par les mots «trois heures ou plus».

4. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.01.** Le salarié reçoit au moins le taux horaire suivant :

1^o a) Classe A 13,55 \$;

b) Classe B 13,15 \$;

c) Classe C 14,05 \$;

2^o à compter du 1^{er} juin 2006 :

a) Classe A 13,95 \$;

b) Classe B 13,55 \$;

c) Classe C 14,45 \$;

3^o à compter du 1^{er} juin 2007 :

a) Classe A 14,30 \$;

b) Classe B 13,90 \$;

c) Classe C 14,80 \$;

4^o à compter du 1^{er} juin 2008 :

a) Classe A 14,65 \$;

b) Classe B 14,25 \$;

c) Classe C 15,15 \$;

5^o à compter du 1^{er} juin 2009 :

a) Classe A 15,00 \$;

b) Classe B 14,60 \$;

c) Classe C 15,50 \$;

6^o à compter du 1^{er} juin 2010 :

a) Classe A 15,35 \$;

b) Classe B 14,95 \$;

c) Classe C 15,85 \$.

5. L'article 6.02 de ce décret est modifié par le remplacement de «de 0,25 \$ l'heure» par «d'une prime minimale de 2 % du taux horaire».

6. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 6.04, de la section suivante :

«**SECTION 6.100**
RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE RETRAITE
COLLECTIF

6.101. À compter du 1^{er} juin 2009, un régime enregistré d'épargne retraite collectif est instauré et administré par le Comité paritaire.

6.102. La contribution de l'employeur au régime est de 0,05 \$ l'heure payée au salarié à compter du 1^{er} juin 2009 et de 0,10 \$ l'heure payée à compter du 1^{er} juin 2010.

6.103. L'employeur doit transmettre au comité paritaire, au plus tard le 15^e jour de chaque mois, sa contribution au régime pour le mois qui précède.»

7. L'article 9.07 de ce décret est modifié par la suppression de «en vertu de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1)».

8. L'article 10.02 de ce décret est modifié par l'addition, après le paragraphe 15^o, du suivant :

«16^o à compter du 1^{er} juin 2009, le montant de la contribution de l'employeur au régime enregistré d'épargne retraite collectif pendant la période et le cumulatif de cette contribution durant l'année civile.»

9. L'article 14.01 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement de «31 mai 2005» par «1^{er} juin 2010»;

2^o par le remplacement du nombre «2004» par le nombre «2009».

10. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45444

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Redevances forestières

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de reconduire, du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007, le taux de 90 % utilisé pour déterminer la valeur admissible des traitements sylvicoles et autres activités admissibles à titre de paiement des droits. Compte tenu qu'il s'agit d'une reconduction de la règle de calcul actuellement en vigueur, ce projet de règlement n'entraîne pas d'impact financier pour les entreprises du secteur forestier.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Adam, responsable de la tarification et des évaluations forestières à la Direction des programmes forestiers, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 880, chemin Sainte-Foy, bureau 6.00, Québec (Québec) G1S 4X4; téléphone: 418 627-8650, poste 4375; télécopieur: 418 646-9245; courriel: jean-pierre.adam@mrnf.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Ressources naturelles

et de la Faune,

PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 3°)

1. Le Règlement sur les redevances forestières est modifié à l'article 11 par le remplacement, dans la partie introductive du premier alinéa, de « 1^{er} avril 2005 » par « 1^{er} avril 2006 » et de « 31 mars 2006 » par « 31 mars 2007 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2006.

45409

* Les dernières modifications au Règlement sur les redevances forestières édicté par le décret n° 372-87 du 18 mars 1987 (1987, G.O. 2, 1685) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 92-2005 du 9 février 2005 (2005, G.O. 2, 749). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1130-2005, 23 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine a été constituée par le décret numéro 1043-2001 du 12 septembre 2001, modifié par le décret numéro 593-2002 du 22 mai 2002;

ATTENDU QUE le territoire de cette municipalité comprend ceux des anciennes municipalités de L'Île-du-Havre-Aubert, L'Étang-du-Nord, Grande-Entrée, Havre-aux-Maisons, Fatima et Grosse-Île ainsi que celui de l'ancien Village de Cap-aux-Meules;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la municipalité correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité de Grosse-Île sur l'éventualité de la reconstituer en municipalité locale;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi et que, en conséquence, le gouvernement peut, par décret, reconstituer en une municipalité locale les habitants et les contribuables de ce secteur;

ATTENDU QUE la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) prévoit que l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine est formée par les territoires de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et de la Municipalité de Grosse-Île et détermine les compétences municipales qui, plutôt que d'être exercées distinctement pour chaque territoire municipal local compris dans l'agglomération, doivent être exercées globalement pour celle-ci;

ATTENDU QUE le chapitre IV du titre V de cette loi prévoit que le gouvernement peut, pour chaque agglomération, prendre un décret désigné « décret d'agglomération »;

ATTENDU QU'un comité de transition a été constitué par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004 pour participer avec les administrateurs et les employés de la municipalité et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QUE le comité de transition a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 28 septembre 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un décret d'agglomération pour l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit:

TITRE I OBJET ET DÉFINITIONS

1. Le présent décret a pour objet de compléter, pour l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, les règles, prescrites par la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, relatives à l'exercice des compétences d'agglomération.

2. Dans le présent décret, la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et la Municipalité de Grosse-Île, dont les territoires forment l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine ci-après désignée « agglomération », sont désignées, respectivement, « municipalité centrale » et « municipalité reconstituée ». Elles sont liées entre elles.

Le mot « municipalité », utilisé seul, désigne la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du présent décret et les mots « ancienne municipalité » désignent la Municipalité de Grosse-Île qui a cessé d'exister lors de la constitution de la municipalité.

Les compétences d'agglomération sont celles définies au titre III de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations; toute autre compétence fait partie des compétences dites de proximité.

TITRE II

CONSEIL ET COMMISSIONS D'AGGLOMÉRATION

CHAPITRE I

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SECTION I

NATURE ET COMPOSITION

3. Le conseil de la municipalité centrale constitue le conseil d'agglomération.

Sa composition est toutefois élargie de la façon prévue à l'article 4.

4. Aux fins de constituer le conseil d'agglomération, le conseil de la municipalité centrale est formé des membres qui y ont été élus et du maire de la municipalité reconstituée.

5. Pendant la vacance du poste de maire de la municipalité reconstituée ou pendant l'empêchement du titulaire de ce poste, un conseiller peut remplacer le maire comme représentant de la municipalité.

Celle-ci peut désigner, de façon ponctuelle ou en anticipation de l'événement, le conseiller qui remplace le maire.

La désignation faite par anticipation, sous réserve d'une révocation, est valide tant que dure le mandat de conseiller de la personne désignée.

La personne ne peut siéger au conseil d'agglomération tant qu'une copie vidimée de la résolution qui la désigne n'a pas été reçue par la municipalité centrale.

6. L'élargissement de la composition du conseil de la municipalité centrale, aux fins de constituer le conseil d'agglomération, n'a aucun effet sur l'existence des postes particuliers, tels ceux de président ou de vice-président, ni sur l'identité des titulaires de ces postes. Les fonctions liées à ces postes sont exercées par ces titulaires au sein du conseil d'agglomération.

SECTION II

ATTRIBUTION DES VOIX

7. Le représentant de la municipalité reconstituée a une voix.

L'ensemble des représentants de la municipalité centrale a un nombre de voix égal au quotient que l'on obtient en divisant la population de cette dernière par celle de la municipalité reconstituée.

Chaque représentant de la municipalité centrale a un nombre de voix égal au quotient que l'on obtient en divisant le nombre de voix attribué à la représentation de la municipalité centrale par le nombre de représentants de celle-ci.

Pour l'application du deuxième alinéa, la population des municipalités est celle qui existe au moment du vote aux fins duquel doit être déterminé le nombre de voix de chaque membre du conseil d'agglomération. Lorsque, à ce moment, le décret du gouvernement établissant les populations pour l'année civile suivante a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, on tient compte de celles-ci par anticipation.

8. Dans le cas où le quotient calculé en vertu des deuxième ou troisième alinéas de l'article 7 est un nombre décimal, on tient compte des deux premières décimales et, lorsque la troisième aurait été un chiffre supérieur à 4, la deuxième est majorée de 1.

SECTION III

AUTRES RÈGLES

9. Toutes les règles qui visent le conseil de la municipalité centrale, sauf en ce qui concerne la composition de celui-ci et l'attribution des voix aux membres, continuent de le viser lorsqu'il agit en tant que conseil d'agglomération.

CHAPITRE II

COMMISSIONS D'AGGLOMÉRATION

10. Toute commission dont une loi ou le texte d'application d'une loi prévoit la création par un conseil municipal ne peut être créée que par le conseil d'agglomération lorsque les fonctions devant lui être confiées portent en tout ou en partie sur un objet lié à une compétence d'agglomération.

Le conseil d'agglomération désigne au moins un membre du conseil de la municipalité reconstituée comme membre d'une telle commission.

Pour l'application des deux premiers alinéas, le mot « commission » signifie toute commission ou tout comité qui a des fonctions d'étude, de consultation ou de recommandation destinées à faciliter la prise de décisions par un conseil ou un comité exécutif.

TITRE III CONDITIONS DE TRAVAIL DES ÉLUS

CHAPITRE I TRAITEMENT

SECTION I INTERPRÉTATION

11. Pour l'application des sections II et III, on entend par :

1^o «Loi» : sauf dans le nom d'une loi, la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001);

2^o «indemnité» : l'allocation de dépenses prévue par la Loi.

SECTION II RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

12. Une municipalité liée ne verse aucune rémunération ou indemnité aux membres de son conseil, malgré l'article 17 de la Loi, si la rémunération n'est pas fixée dans un règlement en vigueur qu'elle a adopté en vertu de l'article 2 de la Loi.

Chaque municipalité liée doit, en tout temps, avoir un tel règlement en vigueur.

13. Aux fins de la détermination des rémunérations et des indemnités pouvant être versées par la municipalité centrale, le conseil d'agglomération et le conseil ordinaire ont concurremment les pouvoirs prévus à la section I du chapitre II de la Loi.

Le conseil d'agglomération exerce l'un ou l'autre de ces pouvoirs pour fixer à l'égard de ses membres toute rémunération de base ou additionnelle qui est rattachée aux fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

Lorsqu'une commission d'agglomération a comme membre, en vertu de l'article 10, une personne qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, celui-ci a aussi, à l'égard de cette personne, le pouvoir prévu au premier alinéa de l'un ou l'autre des articles 70.0.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et 82.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

Le conseil ordinaire de la municipalité centrale exerce tout pouvoir visé au premier ou au troisième alinéa pour fixer toute rémunération de base ou additionnelle qui est rattachée aux autres fonctions que celles découlant de l'exercice des compétences d'agglomération. Il en est de même pour le conseil de la municipalité reconstituée.

Lorsque le projet de règlement prévu à l'article 8 de la Loi relève du conseil d'agglomération, le comité exécutif visé à cet article est celui de la municipalité centrale.

14. Aux fins d'établir le minimum de rémunération :

1^o dans le cas du maire de la municipalité centrale, on applique l'article 12 de la Loi en tenant compte de la somme des populations des municipalités liées, y compris d'une population majorée conformément à l'article 13 de la Loi;

2^o dans le cas des conseillers de la municipalité centrale, on applique l'article 15 de la Loi en calculant le tiers de la rémunération minimale du maire de la municipalité, telle qu'on l'établit avec l'adaptation prévue au paragraphe 1^o;

3^o dans le cas du maire de la municipalité reconstituée, on utilise le montant le plus élevé entre, d'une part, celui qui est établi à son égard en vertu des articles 12 à 14 de la Loi et, d'autre part, celui que l'on établit avec l'adaptation prévue au paragraphe 2^o dans le cas des conseillers de la municipalité centrale;

4^o dans le cas d'un conseiller de la municipalité reconstituée qui est membre du conseil d'agglomération, on applique l'article 15 de la Loi en calculant le tiers de la rémunération minimale du maire, telle qu'on l'établit avec l'adaptation prévue au paragraphe 3^o;

5^o dans le cas d'un conseiller de la municipalité reconstituée qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, on applique sans adaptation l'article 15 de la Loi et ceux auxquels celui-ci renvoie.

Lorsque le minimum établi en vertu du premier alinéa à l'égard d'une personne est inférieur à celui que prévoit à son égard l'article 16 de la Loi, on applique le second.

15. Malgré l'article 4 de la Loi, dans le cas d'une personne qui a droit à des rémunérations de base comme membre du conseil d'agglomération et comme membre du conseil ordinaire de la municipalité centrale ou du conseil de la municipalité reconstituée, le minimum établi à son égard vise la somme de ces rémunérations plutôt que chacune d'entre elles.

Si cette somme est inférieure au minimum, le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée, selon le cas, modifie son règlement pour combler la différence en augmentant la rémunération de base du maire ou des conseillers qui est rattachée aux autres fonctions que celles découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

16. Lorsque l'exercice concurrent de pouvoirs par le conseil d'agglomération et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée est susceptible d'entraîner à l'égard d'une personne un dépassement prévu au deuxième alinéa, l'excédent est retranché du montant que la personne recevrait comme rémunération ou indemnité rattachée aux fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

Le dépassement visé est celui où le maximum prévu à l'article 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou des indemnités qu'une personne aurait autrement le droit de recevoir, soit de la municipalité centrale seulement, soit de celle-ci et de la municipalité reconstituée.

17. Le conseil d'agglomération a, quant aux modalités du versement de la rémunération qu'il a fixée et de l'indemnité qui s'y ajoute, les pouvoirs prévus à l'article 24 de la Loi.

Le comité exécutif auquel il peut faire la délégation prévue à cet article est, le cas échéant, le comité exécutif de la municipalité centrale.

SECTION III **AUTRES ÉLÉMENTS DU TRAITEMENT**

18. Lorsque l'acte susceptible d'entraîner des dépenses faisant l'objet d'un remboursement prévu au chapitre III de la Loi est accompli par un membre du conseil d'agglomération dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération, ce conseil et, le cas échéant, le comité exécutif de la municipalité centrale ont, à l'égard de cet acte et de ces dépenses, les pouvoirs que ce chapitre confère respectivement au conseil et au comité exécutif d'une municipalité locale.

Lorsqu'une commission d'agglomération a comme membre, en vertu de l'article 10, une personne qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, celui-ci a aussi, à l'égard de l'acte et des dépenses de cette personne, le pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'un ou l'autre des articles 70.0.1 de la Loi sur les cités et villes et 82.1 du Code municipal du Québec.

19. Le premier alinéa de l'article 18 s'applique également dans le cas où l'acte est accompli, par le maire ou un conseiller de la municipalité centrale, à la fois dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération et dans celui d'autres fonctions.

Dans un tel cas, les dépenses remboursées par la municipalité sont mixtes. Elles sont assujetties au règlement du conseil d'agglomération qui établit tout critère

permettant de déterminer quelle partie d'une dépense mixte constitue une dépense faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération.

20. Le conseil d'agglomération n'a pas le pouvoir prévu au chapitre III.1 de la Loi qui concerne la compensation pour perte de revenus.

21. Le conseil d'agglomération n'est pas un conseil visé au chapitre IV de la Loi, qui concerne les allocations de départ et de transition, et n'a aucun des pouvoirs prévus à ce chapitre.

La rémunération qu'une personne a reçue en vertu d'un règlement adopté par le conseil d'agglomération est traitée, aux fins du calcul du montant de l'allocation, comme une rémunération versée par un organisme supramunicipal.

CHAPITRE II **RÉGIME DE RETRAITE**

22. Le conseil d'agglomération n'est pas un conseil visé par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), sous réserve de l'article 23, et n'a aucun des pouvoirs prévus par cette loi en ce qui concerne l'adhésion au régime.

23. Pour l'application du régime prévu par cette loi, la rémunération qu'une personne reçoit ou a reçue en vertu d'un règlement adopté par le conseil d'agglomération est traitée, aux fins de l'établissement du traitement admissible de la personne, comme une rémunération versée par un organisme supramunicipal. Le conseil d'agglomération est, pour l'application de l'article 17 de cette loi, réputé constituer le conseil d'un tel organisme.

La municipalité centrale agit comme un tel organisme, en ce qui concerne la cotisation et la contribution, à l'égard de la partie du traitement admissible de la personne qui correspond à la rémunération visée au premier alinéa.

CHAPITRE III **DÉPENSES D'AGGLOMÉRATION**

24. Sont réputées être faites dans l'exercice des compétences d'agglomération les dépenses qui sont liées aux rémunérations fixées par le conseil d'agglomération en vertu de la section II du chapitre I, y compris les indemnités qui s'y ajoutent et les contributions versées aux fins du régime de retraite en fonction de ces rémunérations.

Sont également réputées être faites dans l'exercice de ces compétences les dépenses liées aux remboursements prévus à l'article 18.

25. Sont réputées être faites dans l'exercice des compétences d'agglomération les dépenses qui sont liées aux conditions de travail, outre celles que visent les chapitres I et II, des membres d'un organe délibérant apte à agir dans l'exercice des compétences d'agglomération, lorsque ces conditions sont établies par le conseil d'agglomération.

Il en est de même pour les dépenses qui sont liées aux conditions de travail du maire ou d'un conseiller de la municipalité centrale, lorsque ces conditions ne sont visées ni aux chapitres I et II ni au premier alinéa et que les dépenses liées à celles-ci sont engendrées dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

26. Lorsque les dépenses liées aux conditions de travail visées au deuxième alinéa de l'article 25 sont engendrées à la fois dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération et dans celui d'autres fonctions, les dépenses sont mixtes et assujetties au règlement visé au deuxième alinéa de l'article 19.

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES COMPÉTENCES

27. Les voies de circulation identifiées à l'annexe A constituent le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération.

28. Les équipements, infrastructures et activités énumérés à l'annexe B sont d'intérêt collectif.

La municipalité propriétaire d'un immeuble d'intérêt collectif ne peut l'aliéner.

La gestion des équipements, infrastructures et activités visés à cette annexe, le financement des dépenses qui y sont liées et l'utilisation des revenus qu'ils produisent sont les mêmes que s'il s'agissait d'un bien relié à l'exercice d'une compétence d'agglomération sur une matière visée au chapitre II du titre III de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

TITRE V PARTAGE DES ACTIFS ET DES PASSIFS

CHAPITRE I ACTIFS

29. L'immeuble situé au 246 de la route 199 et les biens énumérés dans le rapport du comité de transition du 28 septembre 2005 deviennent la propriété de la municipalité reconstituée.

30. Tout bien de la municipalité non visé à l'article 29 demeure la propriété de la municipalité centrale.

Dans le cas où celle-ci aliène ce bien, le produit de l'aliénation ou, le cas échéant, la partie de celui-ci qui excède le montant de la dette relative à ce bien est réparti entre les municipalités liées en proportion de la participation de chacune au financement des dépenses relatives à cette dette.

31. Tout document de la municipalité qui était, avant sa constitution, propriété de la Municipalité de Grosse-Île, devient la propriété de la municipalité reconstituée.

La municipalité centrale a droit d'accès à tous ces documents comme s'ils avaient été déposés dans les archives municipales; elle peut en obtenir des copies sans frais. Il en est de même pour la municipalité reconstituée à l'égard des documents détenus par la municipalité centrale et créés entre le moment de la constitution de la municipalité et celui de l'entrée en vigueur du présent décret.

CHAPITRE II PASSIFS

SECTION I DETTES DE LA MUNICIPALITÉ RECONSTITUÉE

32. Parmi les dettes qui existent immédiatement avant la réorganisation de la municipalité, celles qui ont été contractées par l'ancienne municipalité et qui étaient financées, immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant exclusivement du territoire de cette municipalité deviennent des dettes de la municipalité reconstituée.

Il en est de même des dettes contractées par la municipalité et qui sont reliées à des biens, à des services ou à des activités relevant d'une compétence de proximité, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° la dette est entièrement financée, immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant d'un territoire appelé à faire partie de celui de la municipalité reconstituée ;

2° la dette est partiellement financée, immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant d'un territoire appelé à faire partie de celui de la municipalité reconstituée, pour la partie qui correspond à la part de bénéfice que la municipalité reconstituée retire de ces biens, services ou activités.

33. Les titres d'emprunt reliés à une dette visée à l'article 32 sont, s'ils sont libellés au nom de l'ancienne municipalité immédiatement avant la réorganisation, réputés libellés au nom de la municipalité reconstituée, qui devient la débitrice de la dette garantie par ces titres. Les règles de financement applicables immédiatement avant la réorganisation continuent de s'appliquer.

34. Malgré l'article 32, la municipalité centrale reste débitrice des dettes qui y sont visées qui, immédiatement avant la réorganisation, ne sont garanties par aucun titre d'emprunt ou à l'égard desquelles de tels titres sont libellés à son nom jusqu'à ce que, le cas échéant, soient émis à leur égard des titres libellés au nom de la municipalité reconstituée.

Les règles de financement prévues au règlement en vertu duquel la dette a été contractée cessent de s'appliquer; la municipalité reconstituée verse à la municipalité centrale, selon les modalités établies par cette dernière, les montants nécessaires à cette fin, qu'elle finance par des revenus déterminés par un règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales et des Régions. Elle peut également, par un règlement qui ne nécessite que l'approbation du ministre, décréter un emprunt dont l'objet est de verser par anticipation à la municipalité centrale les sommes nécessaires au paiement des dettes que cette dernière doit temporairement assumer en vertu du premier alinéa.

À compter de l'émission de titres libellés au nom de la municipalité reconstituée, le mode de financement déterminé par un règlement visé au deuxième alinéa s'applique au remboursement de la dette garantie par ces titres.

SECTION II DETTES DE LA MUNICIPALITÉ CENTRALE

§1. Généralités

35. Les dettes de la municipalité qui ne deviennent pas une dette de la municipalité reconstituée restent une dette de la municipalité centrale.

Lorsque des dépenses relatives à une telle dette étaient financées, immédiatement avant la réorganisation, par l'utilisation d'une source de revenus spécifique à cette fin, cette dernière continue de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, la municipalité centrale peut les financer, sous réserve de la sous-section 4 et de l'acte de constitution de la municipalité, par l'utilisation de revenus non réservés à d'autres fins ou par la détermination d'une autre source de revenus

qu'elle détermine. À cette fin, le conseil d'agglomération et le conseil ordinaire exercent, respectivement, la compétence prévue aux sous-sections 2 et 3.

Pour l'application de la présente section, la municipalité centrale est habilitée, aux fins de percevoir des revenus sur le territoire de la municipalité reconstituée, à utiliser toute source de financement qu'elle est habilitée à utiliser sur son propre territoire.

§2. Dettes relevant de la compétence du conseil d'agglomération

36. Relève de la compétence du conseil d'agglomération le financement des dépenses relatives aux dettes :

1° contractées avant la constitution de la municipalité et financées, immédiatement avant sa réorganisation, par des revenus provenant d'un territoire qui déborde celui de la municipalité centrale;

2° contractées par la municipalité et reliées à des biens, à des services ou activités relevant d'une compétence d'agglomération;

3° contractées par la municipalité et reliées à des biens, à des services ou activités relevant d'une compétence de proximité, si les deux conditions suivantes sont remplies :

a) elles sont financées, immédiatement avant la réorganisation de la municipalité, par des revenus provenant en partie d'un territoire appelé à faire partie de celui de la municipalité reconstituée;

b) il est impossible de départager le bénéfice relié aux biens, services ou activités concernées selon le territoire des municipalités liées;

4° contractées par la municipalité, reliées à des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif et financées, immédiatement avant la réorganisation de la municipalité, par des revenus provenant en partie, d'un territoire appelé à faire partie de celui de la municipalité reconstituée;

5° dont la municipalité a hérité, au moment de sa constitution, à la suite de la dissolution d'un organisme supramunicipal dont la compétence s'exerçait sur un territoire correspondant à celui de l'agglomération ou à une partie de ce territoire qui déborde celui de la municipalité centrale.

Les revenus et les dépenses reliés à une telle dette sont des revenus et des dépenses d'agglomération.

§3. Dettes relevant de la compétence du conseil ordinaire de la municipalité centrale

37. Relève de la compétence du conseil ordinaire de la municipalité centrale le financement des dépenses relatives aux dettes :

1^o contractées avant la constitution de la municipalité et financées, immédiatement avant sa réorganisation, par des revenus provenant exclusivement du territoire de la municipalité centrale ;

2^o contractées par la municipalité et reliées à des biens, à des services ou activités relevant d'une compétence de proximité, pour la partie de ces dettes qui correspond à la part de bénéfice que la municipalité centrale retire de ces biens, services ou activités.

§4. Dettes spécifiques

38. Constituent notamment des dettes visées à l'article 36 celles résultant des emprunts contractés en vertu des règlements 2002-16, 2002-23, 2002-28, 2002-44, 2003-08, 2004-10, 2004-11, 2004-12, 2005-14 et, dans une proportion de 8 %, la dette résultant de l'emprunt contracté en vertu du règlement 2003-27.

39. Constituent notamment des dettes visées à l'article 37 celles résultant des emprunts contractés en vertu des règlements 2002-10, 2002-20, 2002-27, 2002-46, 2004-14, 2005-02, 2005-07, 2005-10, 2005-11, 2005-12, 2005-15, 2005-17 et, dans une proportion de 92 %, la dette résultant de l'emprunt contracté en vertu du règlement 2003-27.

40. Malgré les articles 34 à 36, la dette résultant des emprunts contractés en vertu des règlements ci-après énumérés est financée par des revenus provenant exclusivement du territoire de la municipalité centrale :

1^o Le règlement 001-97 de l'ancienne Municipalité de Grande-Entrée ;

2^o les règlements 7, 155, 220, 238, 239, 240, 242, 281 et 325 de l'ancienne Municipalité de Havre-aux-Maisons ;

3^o les règlements 227, 230, 247, 262, 267, 275 et 292 de l'ancienne Municipalité de Fatima ;

4^o les règlements 234, 245, 285, 303 et 308 de l'ancienne Municipalité de L'Étang-du-Nord.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DE NATURE FINANCIÈRE

41. Le solde impayé, tel qu'il existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret, de tout déficit à l'égard duquel les dépenses doivent être financées par les revenus provenant exclusivement du territoire de l'ancienne municipalité ou d'une partie de celui-ci devient un déficit de la municipalité reconstituée.

Le solde non dépensé, tel qu'il existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret, de tout surplus demeurant au bénéfice exclusif des habitants et des contribuables du territoire de l'ancienne municipalité ou d'une partie de celui-ci devient un surplus de la municipalité reconstituée.

42. Tout déficit ou surplus de la municipalité qui n'est pas visé à l'article 41 et qui existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret demeure celui de la municipalité centrale.

Sous réserve de l'acte constitutif de la municipalité, la municipalité centrale comble le déficit ou utilise le surplus dans l'exercice de ses compétences d'agglomération. Toutefois, dans le cas où la municipalité a un surplus, la municipalité centrale doit, avant de l'utiliser dans l'exercice de ses compétences d'agglomération, l'utiliser pour verser à la municipalité reconstituée, jusqu'à concurrence du montant disponible, une somme d'argent correspondant aux revenus qui proviennent du territoire de celle-ci et qui ont été prélevés par la municipalité pour financer les dépenses liées à la tenue de l'élection générale de 2005.

43. L'article 42 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout fonds de la municipalité qui existe immédiatement avant la réorganisation.

Toutefois, un fonds créé spécifiquement aux fins de l'exercice d'une compétence autre que d'agglomération conserve la même destination.

Lorsqu'un tel fonds est constitué au moyen de revenus provenant exclusivement d'un territoire qui doit devenir celui d'une municipalité reconstituée, les sommes qui, immédiatement avant la réorganisation, se trouvent dans le fonds et ne sont pas déjà engagées deviennent celles de cette municipalité.

Si les revenus servant à constituer un tel fonds proviennent exclusivement de territoires de municipalités locales qui ont cessé d'exister lors de la constitution de la municipalité dont au moins un doit devenir celui

d'une municipalité reconstituée, la municipalité reconstituée ainsi visée a droit à une partie des sommes visées au premier alinéa. Cette partie correspond à la fraction que représente, par rapport au total des richesses foncières uniformisées attribuables à ces territoires, celle qui est attribuable au territoire de la municipalité.

44. Le fonds de roulement de la municipalité, tel qu'il existe immédiatement avant la réorganisation, demeure celui de la municipalité centrale. Le remboursement de la partie du fonds déjà engagée au moment de la réorganisation demeure à la charge de l'ensemble des contribuables des municipalités liées et les sommes ainsi récupérées, tout comme le solde non engagé de ce fonds, ne pourront être réaffectés qu'à l'exercice de compétences d'agglomération, sous réserve d'une entente entre les municipalités liées pour en répartir une partie entre elles.

Le cas échéant, la municipalité centrale devra tenir des comptes séparés pour discerner toute partie du fonds réservée exclusivement à son propre territoire.

45. Les municipalités liées se partagent les revenus et les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige auquel est partie l'une d'entre elles à l'égard d'un événement postérieur à la constitution de la municipalité et antérieur à l'entrée en vigueur du présent décret. Le partage se fait en proportion de la richesse foncière uniformisée de chacune d'entre elles telle qu'elle existe au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

46. Le versement à tout membre du conseil de la municipalité des allocations de départ et de transition prévues aux articles 30.1 et 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux est, le cas échéant, reporté conformément aux articles 31.2, 31.4 et 31.5 de cette loi, qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Notamment, malgré cet article 31.2, les mots « ancienne municipalité » désignent la municipalité et les mots « nouvelle municipalité » désignent la municipalité reconstituée.

47. Toute entente ou contrat auquel est partie la municipalité, qui continue d'avoir effet après le 31 décembre 2005 sur le territoire de la municipalité reconstituée, est, jusqu'à la date de son expiration ou celle du jour précédant celui de son renouvellement, réputé porter sur des matières d'agglomération. Les revenus et les dépenses reliés à l'entente ou au contrat sont des revenus et des dépenses d'agglomération.

Aux fins du financement des dépenses visées au premier alinéa, le conseil d'agglomération peut :

1° soit utiliser tout moyen visé à l'article 85 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ;

2° soit fixer par règlement la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un contrat ou à une entente qui s'applique exclusivement sur le territoire d'une seule municipalité reconstituée et qui vise uniquement des matières de proximité. La municipalité reconstituée succède aux droits et obligations de la municipalité à l'égard d'un tel contrat ou d'une telle entente.

48. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE A

VOIES DE CIRCULATION CONSTITUANT LE RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

Secteur Havre-aux-Maisons: chemin de la Pointe-Basse, chemin des Échoueries, chemin des Montants et une partie du chemin de la Dune-du-Sud.

Secteur Hayre-Aubert: chemin de la Montagne, chemin de l'Étang-des-Caps, chemin d'en Haut et chemin du Sable.

Secteur de l'Île Centrale: chemin des Caps, chemin Noël, chemin Poirier, chemin du Gros-Cap, chemin de la Belle-Anse, chemin du Phare et le bout du chemin de l'Étang-du-Nord menant au Complexe de la Côte.

Ces voies de circulation sont illustrées sur le plan joint en annexe au rapport du comité de transition du 28 septembre 2005.

ANNEXE B**ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET
ACTIVITÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF****Équipements et infrastructures**

— Piscine régionale

Activités

— Corporation culturelle Arrimage
— Programme Villes et villages d'art et de patrimoine

45410

Gouvernement du Québec

Décret 1131-2005, 23 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences
dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine a été constituée par le décret numéro 1043-2001 du 12 septembre 2001, modifié par le décret numéro 593-2002 du 22 mai 2002;

ATTENDU QUE le territoire de cette municipalité comprend ceux des anciennes municipalités de L'Île-du-Havre-Aubert, L'Étang-du-Nord, Grande-Entrée, Havre-aux-Maisons, Fatima et Grosse-Île et celui de l'ancien Village de Cap-aux-Meules;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans les secteurs de la municipalité correspondant au territoire des anciennes municipalités sur l'éventualité de les reconstituer en municipalité locale;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été, dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité de Grosse-Île, réputée affirmative au sens de l'article 43 de Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités et que, en conséquence, le gouvernement peut, par décret, reconstituer en une municipalité locale les habitants et les contribuables de ce secteur;

ATTENDU QU'un comité de transition a été constitué par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004 pour participer, avec les administrateurs et les employés de la municipalité, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QUE le comité de transition a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 28 septembre 2005;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 129 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), le gouvernement peut, par décret, modifier la charte de la municipalité centrale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit:

1. Le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 6 septembre 2005.

2. L'article 2 du décret numéro 1043-2001 du 12 septembre 2001, concernant le regroupement des municipalités de L'Île-du-Havre-Aubert, L'Étang-du-Nord, Grande-Entrée, Havre-aux-Maisons, Fatima et Grosse-Île et du Village de Cap-aux-Meules, modifié par le décret 593-2002 du 22 mai 2002, est abrogé.

3. La section I du chapitre II de ce décret est abrogée.

4. Le titre de la section II du chapitre II de ce décret est modifié par la suppression des mots «et du conseil de l'arrondissement».

5. Les sous-sections 1 et 3 de la section II du chapitre II de ce décret sont abrogées.

6. L'article 14 de ce décret est modifié par la suppression des mots «ou d'arrondissement».

7. L'article 15 de ce décret est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

8. L'article 16 de ce décret est abrogé.

9. Les sections V et VI du chapitre II de ce décret sont abrogées.

10. L'article 21 de ce décret est modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

11. L'article 23 de ce décret est abrogé.

12. L'article 25 de ce décret est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «et il peut prévoir des règles relatives au soutien financier que le conseil d'arrondissement peut accorder à un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement économique local, communautaire, social et culturel».

13. L'article 28 de ce décret est abrogé.

14. La section III du chapitre III de ce décret est abrogée.

15. Le chapitre IV de ce décret est abrogé.

16. L'article 97 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «dans les quatre ans suivant la constitution de la municipalité» par «avant le premier janvier 2010».

17. L'annexe A de ce décret est abrogée.

18. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Le nouveau territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, suite au démembrement de la Municipalité de Grosse-Île, comprenant, en référence aux cadastres de l'Île-au-Loup, de l'Île-Coffin, de l'Île d'Entrée, de l'Île-du-Cap-aux-Meules, de l'Île-du-Corps-Mort, de l'Île-du-Havre-Aubert et de l'Île-du-Havre-aux-Maisons, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, les routes, les cours d'eau et une partie du golfe du Saint-Laurent, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre du méridien 63° 00' de longitude ouest et du parallèle 48° 40' de latitude nord ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers l'est, ledit parallèle de latitude jusqu'aux limites de la province de Québec dans le golfe du Saint-Laurent ; dans des direc-

tions générales sud, sud-ouest et ouest, les limites de la province jusqu'au méridien 63° 00' de longitude ouest ; enfin, vers le nord, ledit méridien de longitude jusqu'au point de départ.

À distraire de ce territoire, le territoire de la Municipalité de Grosse-Île.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 6 septembre 2005

Préparée par :

JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

I-43/1

45415

Gouvernement du Québec

Décret 1132-2005, 23 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Municipalité de Grosse-Île

ATTENDU QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine a été constituée par le décret numéro 1043-2001 du 12 septembre 2001, modifié par le décret numéro 593-2002 du 22 mai 2002 ;

ATTENDU QUE le territoire de cette municipalité comprend ceux des anciennes municipalités de L'Île-du-Havre-Aubert, L'Étang-du-Nord, Grande-Entrée, Havre-aux-Maisons, Fatima et Grosse-Île et de l'ancien Village de Cap-aux-Meules ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la municipalité correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité de Grosse-Île sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité ;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi ;

ATTENDU QU'un comité de transition a été constitué par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004 pour participer avec les administrateurs et les employés de la municipalité et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QUE le comité de transition a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 28 septembre 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Municipalité de Grosse-Île;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du premier janvier 2006, la Municipalité de Grosse-Île, aux conditions suivantes :

1. La municipalité est une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 6 septembre 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra au 214, route 199.

4. La municipalité est réputée avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

5. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par cette municipalité à leur égard sont réputés être des actes de la Municipalité de Grosse-Île. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, l'ancienne Municipalité de Grosse-Île.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la Municipalité de Grosse-Île, applicables sur tout ou partie du

territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de cette dernière.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition contraire de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA MUNICIPALITÉ DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE MUNICIPALITÉ DE GROSSE-ÎLE

Un territoire qui fait actuellement partie de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Municipalité de Grosse-Île et qui comprend tous les lots des cadastres de Grosse-Île, de l'Île-Coffin, de l'Île-Brion et du Rocher-aux-Oiseaux, leurs subdivisions présentes et futures, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans les trois périmètres ci-après décrit :

Premier périmètre

Le premier périmètre commence à l'intersection de la ligne des hautes eaux du golfe du Saint-Laurent avec la ligne qui sépare les lots 43 et 44 du cadastre de l'Île-Coffin; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le nord-ouest, la ligne qui sépare lesdits lots puis, dans le Havre de la Grande Entrée, une ligne droite suivant un gisement de 326° 03' sur une distance de 2 578,7 mètres; vers le sud-ouest, une ligne droite suivant un gisement de 246° 06' sur une distance de 7 595,6 mètres; vers le nord-ouest, une ligne droite suivant un gisement de 319° 05' sur une distance de 2 344,4 mètres, cette ligne traverse l'île Seleine qu'elle rencontre; dans le golfe du Saint-Laurent, vers le nord-est, une ligne droite suivant un gisement de 47° 37' sur une distance de 6 620,0 mètres puis une seconde ligne droite suivant un gisement de 62° 57', sur une distance de 3 520,0 mètres; vers l'est, une ligne droite suivant un gisement de 95° 45' sur une distance de 3 470,0 mètres puis une seconde ligne droite suivant un gisement de 75° 52' sur une distance de 4 460,0 mètres; vers le sud-est, une ligne droite suivant un gisement de 115° 35' sur

une distance de 3 020,0 mètres; vers le sud, une ligne droite suivant un gisement de 175° 44' sur une distance de 2 570,0 mètres; vers l'ouest, une ligne droite suivant un gisement de 257° 21' sur une distance de 2 990,0 mètres; vers le sud-ouest, une ligne droite suivant un gisement de 237° 07' sur une distance de 3 110,0 mètres; vers le sud, une ligne droite suivant un gisement de 176° 17' sur une distance de 2 475,0 mètres; vers l'ouest, une ligne droite suivant un gisement de 251° 17' sur une distance de 2 345,0 mètres; enfin vers le nord-ouest, une ligne droite suivant un gisement de 326° 03' sur une distance de 803,8 mètres jusqu'au point de départ.

Deuxième périmètre

Le deuxième périmètre comprend tout le territoire inclus à l'intérieur de l'île Brion limité par la ligne des hautes eaux du golfe du Saint-Laurent.

Troisième périmètre

Le troisième périmètre comprend tout le territoire inclus à l'intérieur du rocher aux Oiseaux limité par la ligne des hautes eaux du golfe du Saint-Laurent.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 6 septembre 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

G-149/1

45416

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1083-2005, 16 novembre 2005

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Marie-Claude Champoux comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Claude Champoux soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour un mandat de quatre ans à compter du 28 novembre 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat d'engagement de madame Marie-Claude Champoux comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Marie-Claude Champoux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Champoux exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 novembre 2005 pour se terminer le 27 novembre 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Champoux comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Champoux reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 115 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Madame Champoux participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Champoux participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Champoux a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Champoux renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Champoux, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Champoux peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Champoux.

5.3 Destitution

Madame Champoux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Champoux les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Champoux se termine le 27 novembre 2009. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Champoux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARIE-CLAUDE CHAMPOUX

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45370

Gouvernement du Québec

Décret 1084-2005, 16 novembre 2005

CONCERNANT la Directive concernant certains contrats des ministères pour des services professionnels relatifs aux partenariats public-privé

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 5 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, c. 32), cette agence doit fournir aux organismes publics tout service d'expertise relatif à l'évaluation de la faisabilité en mode de partenariat public-privé de leurs projets d'infrastructures, d'équipements ou de prestation de services publics, au processus de sélection de leurs partenaires, ainsi qu'à la négociation, la conclusion et la gestion de tels contrats;

ATTENDU QU'il y a lieu d'optimiser le rôle de l'Agence quant au service d'expertise qu'elle offre aux organismes publics en lui accordant la responsabilité de conclure les contrats de services professionnels de conseil ou d'expertise relatifs à l'évaluation de la faisabilité en mode de partenariat public-privé des projets des ministères, au processus de sélection des partenaires ainsi qu'à la négociation et la conclusion d'un contrat de partenariat public-privé des ministères;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor peut, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources matérielles dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement et, qu'une fois approuvée, elle lie les ministères et organismes concernés;

ATTENDU QUE, par sa décision du 8 novembre 2005 (C.T. 202956), le Conseil du trésor a pris la Directive concernant certains contrats des ministères pour des services professionnels relatifs aux partenariats public-privé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE la Directive concernant certains contrats des ministères pour des services professionnels relatifs aux partenariats public-privé, annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

DIRECTIVE CONCERNANT CERTAINS CONTRATS DES MINISTÈRES POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS RELATIFS AUX PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ

Loi sur l'administration publique
(L.R.Q., c. A-6.01, a. 74)

1. Préambule

L'expérience d'autres gouvernements démontre que les méthodes d'évaluation applicables aux projets étudiés sous l'angle des partenariats public-privé, notamment celle présentée dans le document « Le dossier d'affaires – Guide d'élaboration » du Secrétariat du Conseil du trésor, ainsi que le processus d'acquisition applicable à ce type de projets exigent de réaliser divers travaux d'expertise et nécessitent généralement un apport important de la part d'experts externes.

La présente directive vise à optimiser un tel apport en confiant à l'Agence des partenariats public-privé du Québec la responsabilité de conclure et de gérer les contrats de services professionnels relatifs aux projets de partenariats public-privé des ministères.

2. Champ d'application

Cette directive s'applique aux ministères lorsqu'ils doivent recourir aux services de l'Agence en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, c. 32).

Elle vise les contrats de services professionnels de conseil ou d'expertise relatifs:

— à l'évaluation de la faisabilité des projets en mode de partenariat public-privé, telle que prévue dans le Guide d'élaboration; et

— au processus de sélection des partenaires ainsi qu'à la négociation et la conclusion d'un contrat de partenariat public-privé, tels que prévus dans la Politique-cadre sur les partenariats public-privé.

3. Contrats conclus par l'Agence

Les contrats visés au deuxième alinéa de l'article 2 doivent être conclus par l'Agence.

La conclusion ou la gestion de tels contrats peuvent, au besoin et avec l'accord de l'Agence, être assumées par un ministère. Dans un tel cas, elle peut déterminer des conditions de gestion des contrats qui favoriseront le transfert de connaissances du ministère à l'Agence.

4. Remboursement

Le ministère concerné rembourse les frais et les dépenses assumés par l'Agence dans le cadre des contrats qu'elle conclut en vertu de l'article 3.

5. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

45371

Gouvernement du Québec

Décret 1085-2005, 16 novembre 2005

Concernant le renouvellement du mandat du président et de quatre membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que les affaires de la Société des alcools du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme un président du conseil d'administration parmi les membres visés au paragraphe 2^o de l'article 7;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE par le décret numéro 670-2003 du 18 juin 2003, monsieur Raymond Boucher a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1507-2002 du 18 décembre 2002, madame Chantal Bélanger a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE par le décret numéro 937-2003 du 10 septembre 2003, messieurs Yves Archambault, Gary Mintz et Robert Morier ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Raymond Boucher, consultant en affaires, soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Chantal Bélanger, ombudsman de la Banque Laurentienne du Canada;

— monsieur Yves Archambault, administrateur de sociétés;

— monsieur Gary Mintz, vice-président aux achats industriels, La compagnie américaine de fer et métaux inc.;

— monsieur Robert Morier, président, Robert Morier inc.;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45372

Gouvernement du Québec

Décret 1086-2005, 16 novembre 2005

CONCERNANT l'institution par la Société du Palais des congrès de Montréal d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 21 de cette loi, la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total de ses emprunts non encore remboursés, ni prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n° 1449-2002 du 11 décembre 2002 autorise la Société du Palais des congrès de Montréal à instituer un régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 310 500 000 \$ jusqu'au 30 septembre 2003 puis, à compter de cette dernière date, de 5 000 000 \$ jusqu'au 31 mai 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n° 1017-2003 du 24 septembre 2003 modifie le décret n° 1449-2002 du 11 décembre 2002 afin que l'échéance du 30 septembre 2003 soit remplacée par celle du 30 septembre 2004;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal prévoit contracter des emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 27 900 000 \$, jusqu'au 30 septembre 2006, puis, à compter de cette dernière date, de 10 000 000 \$ jusqu'au 30 septembre 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou

approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal désire instituer un régime d'emprunts à court terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté le 20 septembre 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à instituer un régime d'emprunts à court terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre du Tourisme, après s'être assurée que la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n° 1449-2002 du 11 décembre 2002, modifié par le décret n° 1017-2003 du 24 septembre 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 27 900 000 \$ jusqu'au 30 septembre 2006, puis, à compter de cette dernière date, de 10 000 000 \$ jusqu'au 30 septembre 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire

du Fonds de financement, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du Palais des congrès de Montréal le 20 septembre 2005 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre du Tourisme, après s'être assurée que la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n° 1449-2002 du 11 décembre 2002, modifié par le décret n° 1017-2003 du 24 septembre 2003, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45373

Gouvernement du Québec

Décret 1087-2005, 16 novembre 2005

CONCERNANT la nomination de M^e Alfred Pilon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1) prévoit que les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de l'Office dans le cadre de ses règlements et politiques;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Lucie Latulippe a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse par le décret numéro 1088-2000 du 13 septembre 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales:

QUE M^e Alfred Pilon, secrétaire général de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse et secrétaire exécutif associé par intérim de la section québécoise de l'Agence Québec-Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse;

QU'à ce titre, M^e Alfred Pilon reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$;

QUE M^e Alfred Pilon soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret ait effet depuis le 13 septembre 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45374

Gouvernement du Québec

Décret 1088-2005, 16 novembre 2005

CONCERNANT la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

ATTENDU QUE la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles a été adoptée le 20 octobre 2005 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture lors de la 33^e session de la Conférence générale;

ATTENDU QUE cette convention vise essentiellement à réaffirmer le droit souverain des États de formuler et mettre en œuvre leurs politiques culturelles, d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ainsi que pour la renforcer grâce à la coopération internationale tout en veillant à promouvoir, de façon appropriée, l'ouverture aux autres cultures du monde ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souscrit aux principes et aux objectifs de la convention ;

ATTENDU QUE cette convention porte sur des matières ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec ;

ATTENDU QUE, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, le gouvernement doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE cette convention constitue un engagement international important en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la prise d'un décret, en ce qui concerne tout engagement international important, statuant que le gouvernement se déclare lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il donne son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, ne peut avoir lieu qu'après son approbation par l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé, le 10 novembre 2005, la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le gouvernement du Québec donne son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par cette convention lorsque celle-ci sera en vigueur au Canada ;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est également compétent pour assurer la mise en œuvre de cette convention au Québec dans chacun des domaines de sa compétence ;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit chargée de transmettre cet engagement aux instances appropriées ;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit chargée de publier à la *Gazette officielle du Québec*, à la suite de la ratification de cette convention par le Canada, la date à laquelle cette Convention entrera en vigueur sur le territoire du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45375

Gouvernement du Québec

Décret 1089-2005, 16 novembre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 21^e Conférence ministérielle de la Francophonie, qui se tiendra à Antananarivo (Madagascar), les 22 et 23 novembre 2005

ATTENDU QUE se tiendra à Antananarivo (Madagascar), les 22 et 23 novembre 2005, la 21^e Conférence ministérielle de la Francophonie ;

ATTENDU QUE cette conférence doit notamment faire le suivi des décisions arrêtées lors de la X^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, tenue à Ouagadougou au Burkina Faso, les 26 et 27 novembre 2004 ;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie a été invitée à participer à cette conférence et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, madame Monique Gagnon-Tremblay, dirige la délégation du Québec à la 21^e Conférence ministérielle de la Francophonie, qui se tiendra à Antananarivo (Madagascar), les 22 et 23 novembre 2005 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de :

— monsieur Clément Duhaime, représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie et délégué général du Québec à Paris ;

— monsieur Gaston Harvey, sous-ministre adjoint aux affaires bilatérales et à la Francophonie, ministère des Relations internationales ;

— madame Céline Olivier, déléguée aux affaires francophones et multilatérales à Paris ;

— madame Valéry Langlois, attachée de presse, cabinet de la ministre des Relations internationales ;

— monsieur Michel Leclerc, conseiller à la Direction de la Francophonie, ministère des Relations internationales ;

QUE la délégation québécoise à la 21^e Conférence ministérielle de la Francophonie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45376

Gouvernement du Québec

Décret 1090-2005, 16 novembre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 8^e réunion ministérielle annuelle du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC), qui se tiendra à Dakar (Sénégal), du 21 au 23 novembre 2005

ATTENDU QUE le Réseau international sur la politique culturelle (RIPC) s'intéresse à des questions identitaires sur lesquelles le gouvernement du Québec souhaite s'exprimer de sa propre voix ;

ATTENDU QUE se tiendra à Dakar (Sénégal), du 21 au 23 novembre 2005, la 8^e réunion ministérielle annuelle du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC) ;

ATTENDU QUE cette réunion traitera de politiques culturelles et notamment de la « Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles » ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a été invité à participer à cette réunion ;

ATTENDU QU'il est important de constituer une délégation pour y représenter le gouvernement du Québec afin que celui-ci y fasse valoir ses positions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M.-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Québec participe à la 8^e réunion ministérielle annuelle du Réseau international sur la politique culturelle, qui se tiendra à Dakar (Sénégal), du 21 au 23 novembre 2005 ;

QUE l'adjoint parlementaire à la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, M. Jean-Pierre Paquin, dirige la délégation québécoise à la 8^e réunion ministérielle annuelle du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC), qui se tiendra à Dakar (Sénégal), du 21 au 23 novembre 2005 ;

QUE la délégation québécoise au RIPC soit composée, outre l'adjoint parlementaire à la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, M. Jean-Pierre Paquin, de :

— madame Hélène Cantin, chargée de mission au Secrétariat à la diversité culturelle, ministère de la Culture et des Communications ;

— madame Claire Thivierge, conseillère senior, politiques et analyse/diversité culturelle, ministère des Relations internationales ;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45377

Gouvernement du Québec

Décret 1091-2005, 16 novembre 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Adam comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain continue d'exister sous le nom de Corporation d'urgences-santé;

ATTENDU QUE l'article 91 de cette loi prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 92 de cette loi prévoit que le directeur général de la Corporation est nommé par le gouvernement après consultation des autres membres du conseil d'administration et qu'il est d'office président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, y compris celui du directeur général, est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit qu'un membre du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit que le directeur général est responsable, sous l'autorité du conseil d'administration, de la gestion de la Corporation dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit que la rémunération et les autres conditions de travail du directeur général sont établies par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Luc-André Gagnon a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 197-2005 du 16 mars 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Daniel Adam, administrateur-conseil, CIM Conseil en immobilisation et management inc., soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter du 21 novembre 2005, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Luc-André Gagnon.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Daniel Adam comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Daniel Adam, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé, ci-après appelée la Corporation.

À titre de directeur général, monsieur Adam est chargé de l'administration des affaires de la Corporation dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Corporation pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Adam exerce ses fonctions au siège de la Corporation à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 novembre 2005 pour se terminer le 20 novembre 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Adam comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Adam reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 155 142 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Adam participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Adam participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Corporation remboursera à monsieur Adam, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du

28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Adam sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Adam a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Adam peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Adam consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Adam les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Adam demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Adam se termine le 20 novembre 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation, monsieur Adam recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DANIEL ADAM

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1096-2005, 16 novembre 2005

CONCERNANT la nomination de madame Marie-France Germain comme membre et présidente du Conseil de la science et de la technologie

ATTENDU QUE l'article 31 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Conseil de la science et de la technologie ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 33 de cette loi prévoit que le Conseil se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 34 de cette loi, le président du Conseil est nommé pour au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit que le président, qui exerce ses fonctions à plein temps, administre le Conseil et en dirige le personnel ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président ;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du Conseil de la science et de la technologie est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE madame Marie-France Germain, sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, administratrice d'État II, soit nommée membre et présidente du Conseil de la science et de la technologie pour un mandat de cinq ans à compter du 28 novembre 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Marie-France Germain comme membre et présidente du Conseil de la science et de la technologie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie-France Germain, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil de la science et de la technologie, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, madame Germain est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Germain exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Germain exerce ses fonctions au secrétariat du Conseil à Québec.

Madame Germain, administratrice d'État II au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, mutée au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 novembre 2005 pour se terminer le 27 novembre 2010, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Germain comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Germain reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 603 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Germain participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Germain continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Germain continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Germain, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Germain sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Germain a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Germain peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Germain consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Germain demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Germain qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, au salaire qu'elle avait comme membre et présidente du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son

salaire de membre et présidente du Conseil est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Germain peut demander que ses fonctions de membre et présidente du Conseil prennent fin avant l'échéance du 27 novembre 2010, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Germain se termine le 27 novembre 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Germain à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARIE-FRANCE GERMAIN

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45379

Gouvernement du Québec

Décret 1097-2005, 16 novembre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce international qui se tiendra à Ottawa, le 22 novembre 2005

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion

ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce international se tiendra à Ottawa le 22 novembre 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QU'une délégation représente le Québec à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce international qui se tiendra à Ottawa le 22 novembre 2005;

QUE celle-ci soit dirigée par monsieur Claude Béchar, ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, et, en outre, qu'elle soit composée de:

— monsieur Pierre Cléroux, sous-ministre adjoint aux politiques et aux sociétés d'État, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— monsieur Claude-Éric Gagné, conseiller politique du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— monsieur Laurent Cardinal, directeur de la politique commerciale, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— madame Valérie Côté, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45380

Gouvernement du Québec

Décret 1098-2005, 16 novembre 2005

CONCERNANT le versement d'une subvention au Groupe Export Agroalimentaire Québec-Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend favoriser le développement des exportations de produits alimentaires;

ATTENDU QUE le Groupe Export Agroalimentaire Québec-Canada, organisme sans but lucratif, regroupe le plus grand nombre d'entreprises alimentaires ayant pour objectif de développer les exportations;

ATTENDU QUE, par le décret n° 651-2002 du 5 juin 2002, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser une somme maximale de 5 500 000 \$ pour une période de trois ans à compter de l'exercice financier 2002-2003 à Club Export Agro-alimentaire du Québec pour la création et la gestion du Fonds à l'exportation en partenariat et au soutien d'initiatives collectives;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite poursuivre son partenariat avec le Groupe Export Agroalimentaire Québec-Canada, entamé avec le Club Export Agro-alimentaire du Québec, pour la gestion du Fonds à l'exportation et du Programme Québec Export;

ATTENDU QUE cette façon de faire s'inscrit dans la nouvelle approche de coordination des différentes offres de services à l'industrie des organismes gouvernementaux et paragouvernementaux afin de favoriser le développement des entreprises alimentaires, mise de l'avant par le gouvernement avec la création de Transformation Alimentaire Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 6° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), modifié par l'article 1 du chapitre 8 des lois de 2005, le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à Groupe Export Agroalimentaire Québec-Canada une subvention totalisant 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2005-2006 pour approvisionner le Fonds à l'exportation et assurer sa gestion, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45381

Gouvernement du Québec

Décret 1099-2005, 16 novembre 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Michael Louis Turcotte comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil d'administration qui préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement, est responsable des relations de la Société avec le gouvernement et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail notamment du président du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE monsieur André Caillé a été nommé membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 300-2005 du 6 avril 2005, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur Michael Louis Turcotte soit nommé membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 17 novembre 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Michael Louis Turcotte comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michael Louis Turcotte, qui accepte d'agir à demi-temps, comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président du conseil d'administration, monsieur Turcotte préside les réunions du conseil d'administration et voit à son bon fonctionnement, est responsable des relations de la Société avec le gouvernement et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration.

Monsieur Turcotte est membre de tout autre conseil d'administration lorsque désigné ou nommé comme tel par la Société.

L'acceptation par monsieur Turcotte d'un poste d'administrateur dans une entreprise privée ou publique autre que celles dans lesquelles la Société a un intérêt, devra au préalable être approuvée par le secrétaire général du Conseil exécutif.

Monsieur Turcotte remplit ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 novembre 2005 pour se terminer le 16 novembre 2009, sous réserve des dispositions de l'article 6.

3. RÉMUNÉRATION

À compter de la date de son engagement, monsieur Turcotte reçoit annuellement une rémunération de 125 000 \$ pour exercer la fonction de membre et président du conseil d'administration de la Société ainsi que pour toutes les autres activités exercées pour le compte de la Société et de ses filiales ou entreprises dans lesquelles elle a une participation.

4. ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

Monsieur Turcotte est tenu de respecter les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs publics édictées par le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics annexé au décret numéro 824-98 du 17 juin 1998, ainsi que celles prévues par le code d'éthique et de déontologie de la Société, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées, étant entendu qu'en cas de divergence, les normes les plus exigeantes s'appliquent.

5. AUTRES DISPOSITIONS

5.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Turcotte, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

5.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Turcotte sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

6. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

6.1 Démission

Monsieur Turcotte peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

6.2 Destitution

Monsieur Turcotte consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Turcotte les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Turcotte demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHAEL LOUIS TURCOTTE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45382

Gouvernement du Québec

Décret 1100-2005, 16 novembre 2005

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal d'imposer une réserve sur des lots appartenant à des compagnies de chemins de fer

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 571 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), l'autorisation

du gouvernement est requise lorsqu'une ville désire imposer une réserve sur des immeubles appartenant notamment à des compagnies de chemins de fer;

ATTENDU QUE la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada est propriétaire des lots numéros 1 879 769, 1 879 780, 1 880 986, 1 882 184, 1 882 185, 2 507 501, 1 879 791, 1 879 835, 1 879 802, 1 882 178 et 1 882 179 du cadastre du Québec et que la Compagnie canadienne du chemin de fer du Nord Québécois est propriétaire des lots numéros 1 878 596, 1 880 985, 1 882 188, 1 878 452, 1 878 585, 1 879 813 et 1 882 189 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a demandé, par la résolution n° CM04 0720, l'autorisation d'imposer une réserve sur ces immeubles à des fins de parcs et de pistes cyclables;

ATTENDU QUE les procédures prévues à l'article 572 de la Loi sur les cités et villes ont été observées;

ATTENDU QU' il y a lieu d'accorder cette autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à imposer une réserve sur les lots numéros 1 879 769, 1 879 780, 1 880 986, 1 882 184, 1 882 185, 2 507 501, 1 879 791, 1 879 835, 1 879 802, 1 882 178 et 1 882 179 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, appartenant à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et sur les lots numéros 1 878 596, 1 880 985, 1 882 188, 1 878 452, 1 878 585, 1 879 813 et 1 882 189 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, appartenant à la Compagnie canadienne du chemin de fer du Nord Québécois.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45383

Gouvernement du Québec

Décret 1101-2005, 16 novembre 2005

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Marc-A. Fortier comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président de la Société nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit notamment que le président de la Société est d'office directeur général de la Société et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la rémunération du président de la Société et les autres conditions d'exercice de ses fonctions sont établies par un contrat qui le lie à la Société et que ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Marc-A. Fortier a été nommé membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec par le décret numéro 1177-2003 du 12 novembre 2003, que son mandat vient à expiration le 16 novembre 2005 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux:

QUE monsieur Marc-A. Fortier soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 17 novembre 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat entre la Société immobilière du Québec et monsieur Marc-A. Fortier fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marc-A. Fortier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président, monsieur Fortier est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Fortier exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 novembre 2005 pour se terminer le 16 novembre 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Fortier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Fortier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 165 294 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Fortier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Fortier continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Fortier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes de la Société.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Fortier sera remboursé conformément aux règles et barèmes de la Société.

4.3 Cercle des gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Fortier à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Fortier comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Fortier rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Fortier a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à monsieur Fortier en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Fortier peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Fortier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Fortier les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à

la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Fortier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Fortier se termine le 16 novembre 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, monsieur Fortier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARC-A. FORTIER

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45384

Gouvernement du Québec

Décret 1106-2005, 16 novembre 2005

CONCERNANT la désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (L.R.Q., c. O-2.1), l'Office de la sécurité du revenu des

chasseurs et piégeurs cris se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement et l'Administration régionale crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris ;

ATTENDU QUE, conformément à la règle de l'alternance prévue à l'article 6 de cette loi, il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2005-2006, le vice-président de cet office ;

ATTENDU QUE monsieur Gérald Lemoyne a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris par le décret numéro 1188-96 du 18 septembre 1996 et qu'il y a lieu de le désigner vice-président de cet office pour l'année 2005-2006 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Gérald Lemoyne soit désigné vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, pour l'année 2005-2006, à compter des présentes et jusqu'au 30 juin 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45385

Gouvernement du Québec

Décret 1109-2005, 16 novembre 2005

CONCERNANT la nomination de madame Guylaine Rioux comme vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de même que les indemnités auxquelles ils ont droit ;

ATTENDU QUE monsieur Alain Albert a été nommé de nouveau vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 421-2004 du 28 avril 2004, qu'il prend sa retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE madame Guylaine Rioux, médecin, directrice des services médicaux de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommée vice-présidente de cette Commission pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2005, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Alain Albert.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Guylaine Rioux comme vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Guylaine Rioux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Rioux exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Madame Rioux, médecin à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} décembre 2005 pour se terminer le 30 novembre 2010, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Rioux comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Rioux reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 131 413 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Rioux participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Rioux participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Rioux participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Rioux sera remboursée conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Rioux a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme médecin de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à madame Rioux, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Rioux peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Rioux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Rioux demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Rioux qui sera réintégrée parmi le personnel de la Commission, au salaire qu'elle avait comme vice-présidente de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des médecins de la

fonction publique. Dans le cas où son salaire de vice-présidente de la Commission est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Rioux peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 30 novembre 2010, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Commission, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Rioux se termine le 30 novembre 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Rioux à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Commission aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GUYLAINE RIOUX

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45386

Gouvernement du Québec

Décret 1110-2005, 16 novembre 2005

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Margaret Cuddihy comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter ;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette commission ;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Margaret Cuddihy comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles a été renouvelé par le décret numéro 1252-2003 du 26 novembre 2003 et que ce mandat viendra à échéance le 2 mars 2006 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Margaret Cuddihy comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le mandat de M^e Margaret Cuddihy comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 3 mars 2006, au même salaire annuel ;

QUE M^e Margaret Cuddihy bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la

Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Margaret Cuddihy continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45387

Gouvernement du Québec

Décret 1112-2005, 16 novembre 2005

CONCERNANT un Protocole d'entente concernant le Programme de permis de travail hors campus des étudiants internationaux

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont des responsabilités respectives en matière d'immigration, définies dans l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu l'Entente relative au travail hors campus des étudiants internationaux, laquelle entente a été approuvée par le décret n^o 418-2004 du 28 avril 2004, afin de mettre en œuvre un projet expérimental de travail hors campus pour les étudiants internationaux fréquentant les établissements d'enseignement supérieur publics de certaines régions du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent désormais étendre l'accès au marché du travail aux étudiants internationaux fréquentant tout établissement d'enseignement supérieur du Québec financé par l'État;

ATTENDU QUE cet accès au marché du travail dans le cadre de ce protocole d'entente devrait permettre d'améliorer la compétitivité mondiale des établissements d'enseignement supérieur participants et aux étudiants internationaux de mieux comprendre et apprécier les sociétés québécoise et canadienne;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente concernant le Programme de permis de travail hors campus des étudiants internationaux remplacera, à compter de son entrée en vigueur, l'Entente relative au travail hors campus des étudiants internationaux;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (2005, c. 24), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvé le Protocole d'entente concernant le Programme de permis de travail hors campus des étudiants internationaux entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45388

Arrêtés ministériels

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 2005-064 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 28 novembre 2005

CONCERNANT la délégation de l'exercice des pouvoirs attribués au ministre des Ressources naturelles et de la Faune par la Loi sur les mines, à l'exception de ceux relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU le premier alinéa de l'article 305 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) suivant lequel le ministre peut, par arrêté, déléguer généralement ou spécialement, à toute personne, l'exercice des pouvoirs attribués au ministre par cette loi;

VU le deuxième alinéa de ce même article suivant lequel une telle délégation entre en vigueur à la date de la publication de l'arrêté dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

VU l'arrêté numéro AM 2004-039 du 7 septembre 2004 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs concernant la délégation de l'exercice des pouvoirs attribués au ministre par la Loi sur les mines, à l'exception de ceux relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer cet arrêté par le présent arrêté, notamment pour tenir compte de la délégation des pouvoirs énoncés aux articles 221 et 222 de la Loi sur les mines à l'Institut de la statistique du Québec et de la délégation du pouvoir énoncé à l'article 220 de la Loi sur les mines à un chef de service de la Direction du développement minéral;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Les fonctionnaires du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, qui sont titulaires des fonctions mentionnées au présent arrêté, sont autorisés à exercer seuls dans les limites de leurs attributions respectives les pouvoirs énumérés à la suite de leur fonction, y compris le pouvoir de signature rattaché à ces derniers, avec la même autorité que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

2. Le sous-ministre associé responsable du Secteur de l'énergie et des mines ou le directeur de la Direction du développement minéral est autorisé à exercer tous les pouvoirs attribués au ministre par la Loi sur les mines, excluant ceux découlant de l'application du deuxième alinéa de l'article 210 de cette loi.

3. Un chef de service de la Direction du développement minéral est autorisé à exercer les pouvoirs que sont autorisées à exercer les personnes visées à l'article 2, sauf l'exercice de ceux attribués au ministre par le deuxième alinéa de l'article 34, le quatrième alinéa de l'article 52, le troisième alinéa de l'article 61, les articles 67 et 82, le deuxième alinéa de l'article 101.1, le troisième alinéa de l'article 104, les articles 106, 107, 117, 118, 129, 150, 152, 213.2, 231, 232, 234, 278, 290 et 304.1 de la Loi sur les mines et sauf l'exercice des suivants :

1° déterminer les conditions auxquelles doit se conformer un titulaire de claim, de permis d'exploration minière ou de permis de recherche de substances minérales de surface pour effectuer des travaux sur une terre du domaine de l'État, dans les cas prévus à l'article 70 de la loi;

2° désigner une personne comme enquêteur pour les fins du chapitre VI de la loi et signer le certificat attestant sa qualité.

4. Un chef de division de la Direction du développement minéral ou le chef du Bureau de la conversion et des litiges miniers est autorisé à exercer les pouvoirs qu'un chef de service visé à l'article 3 est autorisé à exercer, sauf l'exercice de ceux attribués au ministre par les articles 32 et 33, le premier alinéa de l'article 34, le troisième alinéa de l'article 52, le premier alinéa des articles 101 et 101.1, l'article 102, le deuxième alinéa de l'article 104, les articles 124, 125 et 126, le deuxième alinéa de l'article 140, les articles 142, 142.1 et 151.1 à

l'égard d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, les articles 145, 146 et 148, le paragraphe 3^o de l'article 156, les articles 214, 216, 220, 232.7, 232.8, 232.10, 232.11, 240, 241 et 269 de la Loi sur les mines et sauf l'exercice des suivants :

1^o désigner le registraire responsable des obligations prévues à l'article 13 de la loi ;

2^o prescrire la formule de l'avis de jalonnement, de l'avis de désignation sur carte, de la demande de renouvellement de claims, de la demande d'harmonisation des dates d'expiration de claims, de celle de la réduction de la période de validité d'un claim ou de la demande de bail minier ;

3^o refuser de conclure ou de renouveler un bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface ;

4^o exiger, en application du deuxième alinéa de l'article 155 de la loi, à un titulaire de bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface ou à un exploitant ou une personne visés à l'article 223.1 de celle-ci, la transmission au ministre sur une base mensuelle du rapport visé au premier alinéa de l'article 155 et fixer la date de la transmission de ce rapport ;

5^o approuver un plan de réaménagement et de restauration ou la révision de celui-ci, y compris de demander, en application du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 232.6 de la loi, la révision d'un plan déjà approuvé ;

6^o déterminer et intégrer à un plan de réaménagement et de restauration ou à un plan révisé, en application du premier alinéa de l'article 232.5 de la loi, les conditions et obligations visées à cet alinéa, y compris de fixer, lors de l'approbation du plan ou d'une révision de celui-ci, un délai de révision plus court que celui prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 232.6 de celle-ci ;

7^o autoriser généralement ou spécialement une personne à agir comme inspecteur pour les fins de l'article 251 de la loi et signer le certificat attestant sa qualité ;

8^o autoriser une personne à effectuer sur un terrain contenant des substances minérales faisant partie du domaine de l'État des travaux de recherche et d'inventaire géologiques et signer le certificat attestant sa qualité ;

5. Un registraire ou un agent de gestion des titres miniers est autorisé à exercer les pouvoirs attribués au ministre par la Loi sur les mines et qui sont énumérés au présent article, y compris tous les pouvoirs qui s'y rattachent :

1^o délivrer le permis de prospection visé à la section II du chapitre III de la loi ou le renouveler ou délivrer un duplicata de ce permis ;

2^o délivrer les plaques nécessaires au jalonnement visées au deuxième alinéa de l'article 40 de la loi ;

3^o accepter les proportions du jalonnement d'un terrain de moins de 16 hectares fait par plus d'un titulaire de droits miniers ou autoriser un tiers à jalonner un tel terrain, en application du deuxième alinéa de l'article 42 de la loi ;

4^o procéder au tirage au sort, pour les fins du deuxième alinéa de l'article 42.2 de la loi, et transmettre l'avis d'agrandissement visé au troisième alinéa de cet article ;

5^o accepter les proportions de la désignation sur carte de la partie résiduelle d'un terrain visé à l'article 28.1 faite par plusieurs titulaires de claims jalonnés, en application de l'article 42.5 de la loi ;

6^o désigner le titulaire du claim par tirage au sort, lorsque l'enquête démontre qu'il s'agit de jalonnements simultanés, en application de l'article 54 de la loi ;

7^o corriger une erreur grossière dans l'inscription d'un claim en application de l'article 57 de celle-ci ;

8^o renouveler un claim ou renouveler un claim par anticipation en application du deuxième alinéa de l'article 61 ou de l'article 62 de la loi ;

9^o convertir un claim obtenu par jalonnement ou un permis de recherche de substances minérales de surface en claims désignés sur carte en application de la sous-section 5 de la section III du chapitre III de la loi ;

10^o harmoniser les dates d'expiration de claims ou réduire la période de validité d'un claim, en application de la sous-section 6 de la section III du chapitre III de la loi ;

11^o fusionner des claims désignés sur carte en un nouveau claim désigné sur carte, à la demande du titulaire, en application de la sous-section 7 de la section III du chapitre III de la loi ;

12^o substituer à un claim désigné sur carte un ou plusieurs claims désignés sur carte, à la demande du titulaire, en application de la sous-section 8 de la section III du chapitre III de la loi ;

13^o renouveler un permis d'exploration minière en application du deuxième alinéa de l'article 90 de la loi ;

14° dispenser des travaux le titulaire d'un permis d'exploration minière, pour toute année de validité du permis sauf la première, en application du premier alinéa de l'article 95 de la loi ou donner au titulaire du permis l'autorisation visée au deuxième alinéa de cet article d'effectuer, pendant la deuxième année de validité du permis, les travaux de la première année;

15° donner à un titulaire de permis d'exploration minière l'autorisation visée à l'article 99 de la loi concernant l'abandon du droit du titulaire du permis sur tout ou partie du territoire qui en fait l'objet;

16° renouveler un permis de recherche de substances minérales de surface en application de l'article 134 de la loi;

17° donner à un titulaire de permis de recherche de substances minérales de surface l'autorisation visée à l'article 139 de la loi concernant l'abandon du droit du titulaire du permis sur tout ou partie du territoire qui en fait l'objet;

18° conclure un bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface en application de l'article 142 de la loi ou renouveler un tel bail en application de l'article 147 de celle-ci;

19° donner, en application du deuxième alinéa de l'article 155 de la loi, à un titulaire de bail d'exploitation de substances minérales de surface ou à un exploitant ou une personne visés à l'article 223.1 de celle-ci, la permission de transmettre au ministre sur une base annuelle le rapport visé au premier alinéa de l'article 155 et fixer la date de la transmission de ce rapport;

20° augmenter, de la partie résiduelle d'un lot visé à l'article 349 de la loi, la superficie du terrain qui fait l'objet d'un claim, en application de cet article.

6. Le directeur général de l'Institut de la statistique du Québec est autorisé à demander aux personnes visées aux articles 221 et 222 de la Loi sur les mines le rapport préliminaire pour l'année courante et le rapport prévisionnel pour l'année suivante, visés à l'article 221 ou les rapports d'activités, visés à l'article 222, y compris les renseignements qui peuvent être demandés en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 222 de la loi.

7. Le directeur général de la Direction générale de l'arpentage et du cadastre, le directeur du Bureau de l'arpenteur général du Québec ou un arpenteur-géomètre de ce bureau, le chef du Service des registres du domaine de l'État ou le chef du Service des levés officiels et des limites administratives est autorisé à donner aux arpenteurs-

géomètres les instructions d'arpentage émises pour l'établissement des limites et de la description officielle d'un terrain faisant l'objet d'un droit minier en application du deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur les mines.

8. Le présent arrêté remplace l'arrêté numéro AM 2004-039 du 7 septembre 2004 concernant la délégation de l'exercice des pouvoirs attribués au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs par la Loi sur les mines, à l'exception de ceux relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains.

9. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 28 novembre 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

45447

Avis

Avis

Cour municipale de la Ville de Mont-Tremblant — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Mont-Tremblant : pour toute séance à compter du 25 septembre 2005, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE par le décret n° 628-2005 du 23 juin 2005 publié dans la *Gazette officielle* du 13 juillet 2005, la nouvelle cour municipale de la Ville de Mont-Tremblant fut créée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assigner un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour;

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002;

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Michel Lalande, juge à la cour municipale de la MRC de Matawinie, comme juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Mont-Tremblant, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 25 septembre 2005 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 25 septembre 2005

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,
responsable des cours municipales,*
GILLES CHAREST

45408

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Agglomération des Îles-de-la-Madeleine (Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)	6879	
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction (L.R.Q., c. B-1.1)	6873	M
Code de construction (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	6873	M
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de Guylaine Rioux comme vice-présidente	6910	N
Commission des lésions professionnelles — Renouvellement du mandat de Margaret Cuddihy comme commissaire	6912	N
Conférence (21 ^e) ministérielle de la Francophonie, qui se tiendra à Antananarivo (Madagascar), les 22 et 23 novembre 2005 — Composition et mandat de la délégation québécoise	6897	N
Conseil de la science et de la technologie — Nomination de Marie-France Germain comme membre et présidente	6901	N
Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles	6896	N
Corporation d'urgences-santé — Nomination de Daniel Adam comme membre et président du conseil d'administration et directeur général	6899	N
Cour municipale de la Ville de Mont-Tremblant — Désignation d'un juge par intérim pour toute séance à compter du 25 septembre 2005, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-7201)	6919	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Mont-Tremblant — Désignation d'un juge par intérim pour toute séance à compter du 25 septembre 2005, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre (L.R.Q., c. C-7201)	6919	Avis
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Personnel d'entretien d'édifices publics — Montréal	6875	Projet
Directive concernant certains contrats des ministères pour des services professionnels relatifs aux partenariats public-privé	6893	N
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Agglomération des Îles-de-la-Madeleine	6879	
(L.R.Q., c. E-20.001)		
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Municipalité des Îles-de-la-Madeleine	6887	
(L.R.Q., c. E-20.001)		

Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Reconstitution de la Municipalité de Grosse-Île	6888	
(L.R.Q., c. E-20.001)		
Forêts, Loi sur les... — Redevances forestières	6877	Projet
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Groupe Export Agroalimentaire Québec-Canada — Versement d'une subvention	6904	N
Hydro-Québec — Nomination de Michael Louis Turcotte comme membre et président du conseil d'administration	6905	N
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Engagement à contrat de Marie-Claude Champoux comme sous-ministre adjointe	6891	N
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune — Délégation de l'exercice des pouvoirs attribués par la Loi sur les mines, à l'exception de ceux relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains	6915	N
Municipalité des Îles-de-la-Madeleine	6887	
(Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)		
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crûs — Désignation de Gérald Lemoyne comme vice-président	6909	N
Office Québec-Amériques pour la jeunesse — Nomination d'Alfred Pilon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim	6896	N
Personnel d'entretien d'édifices publics — Montréal	6875	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Programme de permis de travail hors campus des étudiants internationaux — Protocole d'entente	6913	N
Reconstitution de la Municipalité de Grosse-Île	6888	
(Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)		
Redevances forestières	6877	Projet
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		
Réunion (8 ^e) ministérielle annuelle du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC), qui se tiendra à Dakar (Sénégal), du 21 au 23 novembre 2005 — Composition et mandat de la délégation québécoise	6898	N
Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce international qui se tiendra à Ottawa, le 22 novembre 2005 — Composition et mandat de la délégation québécoise	6903	N
Société des alcools du Québec — Renouvellement du mandat du président et de quatre membres du conseil d'administration	6894	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	6895	N
Société immobilière du Québec — Renouvellement du mandat de Marc-A. Fortier comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général	6907	N

Soutien du revenu (Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.R.Q., c. S-32.001)	6871	M
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu (L.R.Q., c. S-32.001)	6871	M
Ville de Montréal — Autorisation d'imposer une réserve sur des lots appartenant à des compagnies de chemin de fer	6906	N

